AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2387
FR0000125346-OP009-A02-E01

8 juillet 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la société.

INGENICO

(Euronext Paris)

1- Le 8 juillet 2020, BNP Paribas[1], Morgan Stanley Europe SE, Natixis et Société Générale, agissant pour le compte de la société Worldline, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes[2] (« océanes ») de la société INGENICO. Ce projet a été annoncé le 3 février 2020 (cf. notamment D&I 220C0437 du 3 février 2020).

A) Le projet d'offre publique visant les **actions** INGENICO se décompose en une offre mixte à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat, dont les termes sont les suivants :

- offre mixte principale : **remise pour 7 actions INGENICO présentées de 11 actions Worldline à émettre et 160,50 € en numéraire** ;

- offre publique d'échange à titre subsidiaire : **remise pour 29 actions INGENICO présentées de 56 actions Worldline à émettre** ;

- offre publique d'achat à titre subsidiaire : **123,10 € par action INGENICO**.

Les offres subsidiaires sont plafonnées de sorte à respecter la proportion globale de 81% en actions Worldline et 19% en numéraire[3].

Les actionnaires pourront apporter leurs actions INGENICO soit à l'offre principale, soit à l'une et/ou à l'autre des offres subsidiaires, soit à l'offre principale et à l'une et/ou à l'autre des offres subsidiaires.

Les offres subsidiaires feront l'objet le cas échéant d'un mécanisme de réduction afin d'obtenir :

- un montant total en numéraire à payer au titre de l'offre égal au montant qui aurait été obtenu si tous les actionnaires d'INGENICO ayant apporté à l'offre avaient apporté leurs actions à l'offre principale, et

[1] Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.
[2] Les « océanes » émises le 26 juin 2015, d'une valeur nominale unitaire de 172,15 €, d'échéance le 26 juin 2022, ne portent pas intérêt et donnent droit d'obtenir pour chacune d'entre elles par conversion 1,009 action INGENICO, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission (ce ratio est ainsi de 1,1614 sur la base d'une ouverture indicative de l'offre le 24 juillet 2020). Il existe à ce jour 2 904 443 « océanes » INGENICO en circulation.
[3] Ces pourcentages indiqués constituent des arrondis. Les pourcentages exacts sont déterminés par le rapport entre d'une part, la composante en numéraire de l'offre principale, soit 160,50 €, et d'autre part, la composante en actions Worldline de l'offre principale, soit 11 actions Worldline multiplié par 63,75 € (sur la base du cours de clôture de Worldline au 31 janvier 2020).

- un nombre total d'actions Worldline au titre de l'offre égal au nombre qui aurait été obtenu si tous les actionnaires d'INGENICO ayant apporté à l'offre avaient apporté leurs actions à l'offre principale.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions INGENICO apportées à l'OPA subsidiaire rapporté au nombre d'actions INGENICO apportées à l'OPE subsidiaire ne serait pas égal à 0,229 (soit 19% divisé par 81% ; le « ratio »), un mécanisme de réduction sera mis en place dans les conditions suivantes :

- si, au titre des offres subsidiaires, le nombre d'actions INGENICO apportées à l'OPA subsidiaire rapporté au nombre d'actions INGENICO apportées à l'OPE subsidiaire est supérieur au ratio, les actions INGENICO apportées à l'OPE subsidiaire seront servies intégralement et le nombre d'actions INGENICO apportées à l'OPA subsidiaire sera réduit de telle manière que le ratio soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions INGENICO apportées à l'OPA subsidiaire par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPA subsidiaire sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions INGENICO qui ne pourront pas être servies dans le cadre de l'OPA subsidiaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'offre principale. Si le nombre d'actions Worldline devant être remises dans le cadre de l'offre principale n'est pas un nombre entier, conformément au mécanisme de traitement des rompus décrit ci-dessous, ce nombre d'actions Worldline sera réduit au nombre entier immédiatement inférieur, et la fraction d'action Worldline formant rompus sera payée en numéraire ;

- si, au titre des offres subsidiaires, le nombre d'actions INGENICO apportées à l'OPA subsidiaire rapporté au nombre d'actions INGENICO apportées à l'OPE subsidiaire est inférieur au ratio, les actions INGENICO apportées à l'OPA subsidiaire seront servies intégralement et le nombre d'actions INGENICO apportées à l'OPE subsidiaire sera réduit de telle manière que le ratio soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions INGENICO apportées à l'OPE subsidiaire par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPE subsidiaire sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions INGENICO qui ne pourront pas être servies dans le cadre de l'OPE subsidiaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'offre principale. Si le nombre d'actions Worldline devant être remises dans le cadre de l'offre principale n'est pas un nombre entier, conformément au mécanisme de traitement des rompus décrit ci-dessous, ce nombre d'actions Worldline sera réduit au nombre entier immédiatement inférieur, et la fraction d'action Worldline formant rompus sera payée en numéraire.

Il est précisé qu'aucune fraction d'action Worldline ne peut être remise dans le cadre de l'offre. Les actionnaires d'INGENICO ou les porteurs « d'océanes » INGENICO qui apporteront à l'offre un nombre d'actions INGENICO ou « d'océanes » ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions Worldline seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions Worldline formant rompus décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant.

En contrepartie de la fraction d'actions Worldline formant rompus, l'actionnaire d'INGENICO ou le porteur « d'océanes » INGENICO recevra un montant en numéraire (en euro, arrondi au centime d'euro le plus proche, étant précisé que 0,5 centime d'euro sera arrondi à un centime d'euro) égal à cette fraction d'actions Worldline multiplié par le prix moyen par action Worldline, net de frais, résultant de la cession de l'ensemble des actions Worldline formant rompus.

Après la clôture de l'offre, un intermédiaire habilité désigné par l'initiateur cèdera sur le marché les actions Worldline formant rompus pour le compte des actionnaires d'INGENICO et des porteurs « d'océanes » INGENICO. La cession de l'ensemble des actions Worldline formant rompus (leur nombre tel que communiqué par Euronext Paris étant arrondi à l'unité supérieure) interviendra au plus tard dix jours de négociation après le règlement-livraison de l'offre. Le montant en numéraire sera versé aux actionnaires d'INGENICO et aux porteurs « d'océanes » INGENICO dans les meilleurs délais suivant cette date.

B) Le projet d'offre publique visant les « **océanes** » INGENICO se décompose en une offre alternative, dont les termes sont les suivants :

- offre mixte : **remise pour 7 « océanes » INGENICO présentées de 4 actions Worldline à émettre et 998 € en numéraire** ;

- offre publique d'achat : **179 € par « océane » INGENICO**.

Les actions Worldline qui seront remises en échange des titres INGENICO apportés à l'offre seront des actions ordinaires émises par décision du conseil d'administration de Worldline, sur le fondement d'une délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires de Worldline réunie le 9 juin 2020. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

La société Worldline, qui ne détient aucun titre INGENICO, s'engage irrévocablement à acquérir selon les conditions financières susvisées :

(i) la totalité des **actions** INGENICO existantes non détenues par elle, soit 63 713 047 actions[4], ainsi que (ii) les 3 373 220[5] actions INGENICO susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « océanes » non détenues par l'initiateur, et (iii) les 1 013 203 actions INGENICO susceptibles d'être émises à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par INGENICO[6] ;

(ii) la totalité des 2 904 443 « **océanes** » émises par INGENICO en circulation.

Il est rappelé[7] que le 2 février 2020, la société Bpifrance Participations a conclu avec la société Worldline un engagement d'apport à l'offre portant sur un total de 3 384 971 actions INGENICO représentant 5,31% du capital de cette société[8]. Cet engagement d'apport est révocable en cas d'offre publique concurrente déclarée conforme par l'AMF.

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre (avant réouverture), l'initiateur détienne au moins 60% du capital de la société, sur une base totalement diluée[9], étant précisé que l'initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition jusqu'à la publication par l'AMF du résultat définitif de l'offre.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation au titre du contrôle des concentrations par la Commission européenne qui a été saisie d'une pré-notification le 16 mars 2020, étant précisé que l'initiateur se réserve le droit de renoncer à cette condition.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres INGENICO non présentés à l'offre moyennant une indemnisation de (i) 123,10 € par action INGENICO, et (ii) 179 € par « océane » INGENICO.

Par ailleurs, dans le cas où les conditions requises pour mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions INGENICO seraient réunies, mais que celles requises pour mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les « océanes » INGENICO ne le seraient pas, Worldline a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions INGENICO dans les conditions de délai et d'indemnisation exposées ci-dessus à la condition qu'INGENICO soit en mesure d'exercer une faculté de remboursement anticipé des « océanes » conformément aux termes et conditions des « océanes » (notamment au cas où le nombre « d'océanes » INGENICO restant en circulation, autres que celles détenues par Worldline à l'issue de l'offre, est inférieur à 15% des « océanes » émises[10]) (étant précisé que Worldline se réserve la faculté de renoncer à cette condition).

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société INGENICO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

[4] En ce compris les 1 294 974 actions autodétenues par la société INGENICO que cette dernière n'apportera pas à l'offre.
[5] Correspondant au nombre « d'océanes » en circulation (soit 2 904 443 « océanes ») multiplié par le ratio d'attribution d'actions ajusté en cas d'offre publique (soit 1,1614 sur la base d'une ouverture indicative de l'offre le 24 juillet 2020).
[6] En cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (en cas d'invalidité ou de décès).
[7] Cf. notamment communiqué diffusé par les sociétés Worldline et INGENICO le 3 février 2020 et D&I 220C0652 du 18 février 2020.
[8] Sur la base d'un capital composé de 63 713 047 actions représentant 67 849 883 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[9] Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. § 2.8.2).
[10] Worldline se réservant la possibilité de demander à INGENICO de procéder au remboursement anticipé des « océanes » INGENICO conformément aux termes et conditions desdites « océanes » (cf. notamment § 2.6.1.2.2 du projet de note d'information de Worldline).

Le projet de note en réponse de la société INGENICO comporte le rapport établi par le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, mandaté comme expert indépendant par la société INGENICO[11] en application de l'article 261-1 I, 4° et 5°, II et III du règlement général.

2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres WORLDLINE et INGENICO sont applicables.

———

[11] Le conseil d'administration de la société INGENICO a désigné, le 2 février 2020, sur proposition d'un comité *ad hoc* réunissant une majorité d'administrateurs indépendants, le cabinet Ledouble.